

ISSN 1769 – 4000

N° 14 – SANTÉ et SÉCURITÉ n° 2

Sur www.fntp.fr le 24 janvier 2019 – [Abonnez-vous](#)

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES : TARIFICATION 2019

L'essentiel

Chaque année, les taux évoluent en fonction des résultats statistiques et financiers des risques accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) calculés sur les 3 dernières années connues ou périodes triennales de référence.

Pour l'année 2019, les années 2015, 2016 et 2017 constituent la triennale de référence. Trois arrêtés ministériels publiés en décembre 2018 déterminent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles applicables aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019 pour le régime général, ainsi que pour le régime d'Alsace-Moselle.

Pour rappel, l'évolution de la tarification, suite à la mise en œuvre de la réforme de la tarification engagée en 2017, se poursuit jusqu'en 2022. Certaines modifications font l'objet d'une période de transition avant leur entrée en application. Les entreprises pourront utiliser celle-ci pour anticiper et simuler ces changements avec l'aide de la FNTF ou des Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT, CRAMIF ou CGSS).

Contact : santesecurite@fntp.fr



DÉTERMINATION DU MODE DE TARIFICATION

Le taux de cotisation des accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) tient compte du mode de tarification retenu selon l'effectif de l'entreprise et du risque engendré par l'activité de l'établissement. Trois modes de tarification existent selon l'effectif de l'entreprise.

Seuils d'effectifs

Les seuils d'effectifs déterminent si une entreprise est en tarification individuelle, mixte ou collective. Pour déterminer le mode de tarification applicable à une entreprise, il convient de connaître son effectif global :

Taux	Seuils toutes activités (y compris BTP) hors Alsace-Moselle
Collectif	Inférieur à 20
Mixte	Au moins égal à 20 et inférieur à 150
Individuel	Au moins égal à 150

En Alsace-Moselle, des règles distinctes s'appliquent et demeurent en vigueur pour les seuils d'effectifs :

Taux	Seuils BTP Alsace-Moselle
Collectif	Inférieur à 50
Mixte	Au moins égal à 50 et inférieur à 300
Individuel	Au moins égal à 300

Modalités de calcul des effectifs depuis le 1^{er} janvier 2018

L'effectif salarié annuel de l'entreprise correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour établir cette moyenne.

Pour la détermination de l'effectif, sont pris en compte :

- les salariés titulaires d'un contrat de travail dont :
 - les apprentis ;
 - les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

- les titulaires d'un contrat initiative-emploi, pendant la durée d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5134-72 du Code du travail ;
- certains dirigeants de sociétés (11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du Code du travail et 8° et 9° de l'article L. 722-20 du Code rural et de la pêche maritime).

Sont exclus du décompte des effectifs, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

Les salariés à temps plein sont intégralement pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au cours du mois.

Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Par ailleurs, les personnes sont décomptées dans l'effectif de l'entreprise à due proportion du nombre de jours du mois pendant lequel elles ont été employées.

L'effectif salarié annuel de l'employeur est arrondi, s'il y a lieu, au centième. À cet effet, il n'est pas tenu compte de la fraction d'effectif au-delà de la deuxième décimale.

L'effectif pris en compte est celui de la dernière année connue.

Attention ! La dernière année connue correspond à l'avant-dernière année précédant l'année de tarification. Ainsi, ces nouveaux modes de calcul des effectifs ont été utilisés pour le calcul des effectifs de l'année 2017 et l'application des taux de cotisation au titre de l'année 2019.

COTISATION SELON LE MODE DE TARIFICATION

Dans les industries du Bâtiment et des Travaux Publics, chaque activité (même numéro de risque) d'une entreprise constitue un établissement distinct pouvant faire l'objet d'un taux particulier.

Sont considérés comme constituant des établissements distincts au sein d'une même entreprise :

- l'ensemble des chantiers de Bâtiment ou de Travaux Publics, sur tout le territoire national, dont l'activité relève d'un même numéro de risque ;
- l'ensemble des ateliers, dépôts, magasins ou services, sur tout le territoire national, dont l'activité rattachée au comité technique national des industries du Bâtiment et des Travaux Publics relève d'un même numéro de risque ;
- le siège social et les bureaux, sur tout le territoire national, rattachés au comité technique national du Bâtiment et des Travaux Publics, pouvant prétendre à une tarification particulière.

La tarification collective

Pour les entreprises de moins de 20 salariés, les établissements créés depuis moins de trois ans et les établissements relevant des activités spécifiques, un taux collectif déterminé par arrêté ministériel chaque année est appliqué.

Il correspond à la sinistralité du secteur d'activité ou de l'activité professionnelle de l'établissement.

Taux nets applicables aux activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité sociale pour 2019 (Arrêté du 26 décembre 2018) :

Activités TP	Numéro de code risque	Taux collectif net en % (hors Alsace-Moselle) 2019
Terrassements courants et travaux préparatoires spécialisés (y compris travaux paysagers sauf horticulture)	45.1AA	4,80
Ouvrages d'art, autres travaux d'infrastructures spécialisés (forages et sondages, fondations spéciales, travaux souterrains, de voies ferrées, maritimes et fluviaux)	45.2CD	5,20
Construction et entretien de réseaux (électricité, eaux, gaz, télécommunications, etc.) et autres réseaux non classés par ailleurs	45.2ED	5,60
Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage). Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en œuvre)	45.2PB	4,40
Conception de projets architecturaux y compris décoration, ingénierie du BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité, etc.)	74.2CE	1,10
Entretien, réparation, location et montage de matériel pour le Bâtiment et les Travaux Publics	45.5ZB	5,50
Siège sociaux et bureaux	00.00A	0,90
Stagiaires suivant une formation dans un centre de formation extérieure à l'entreprise	85.3HA	2,22

Taux nets applicables aux activités professionnelles des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour 2019 (arrêté du 26 décembre 2018) :

Activités TP	Numéro de code risque	Taux collectif net en % (en Alsace-Moselle) 2019
Terrassements courants et travaux préparatoires spécialisés (y compris travaux paysagers sauf horticulture)	45.1AA	5,80
Ouvrages d'art, autres travaux d'infrastructures spécialisés (forages et sondages, fondations spéciales, travaux souterrains, de voies ferrées, maritimes et fluviaux)	45.2CD	5,80
Construction et entretien de réseaux (électricité, eaux, gaz, télécommunications, etc.) et autres réseaux non classés par ailleurs.	45.2ED	5,80
Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage). Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en œuvre)	45.2PB	5,80
Conception de projets architecturaux y compris décoration, ingénierie du BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité, etc.)	74.2CE	0,90
Entretien et réparation, location et montage de matériel pour le Bâtiment et les Travaux Publics	45.5ZB	3,70
Siège sociaux et bureaux	00.0A	0,90
Stagiaires suivant une formation dans un centre de formation extérieure à l'entreprise	85.3HA	2,22

Le taux « siège sociaux et bureaux » est remplacé par le taux « services supports » depuis le 2 mars 2017

La principale différence concerne les critères d'attribution :

- avant : le taux bureau était appliqué salarié par salarié après analyse de son exposition au risque ;
- aujourd'hui : le taux « services supports » est appliqué directement sur la base de la fonction principale exercée, considérant que pour certaines fonctions le salarié est par principe moins exposé au risque principal lié à l'activité.

Critères d'attribution du taux « services supports »

- **Ce taux réduit est exclusivement réservé aux services communs à toutes les entreprises** : le secrétariat, l'accueil, la comptabilité, les affaires juridiques, la gestion financière, les ressources humaines. La valeur du taux n'est, quant à elle, pas modifiée (0,9 % en 2019).

À la différence du taux bureau, les déplacements des salariés ne conditionnent plus l'attribution d'un taux réduit. Ainsi par exemple, une comptable qui se rend fréquemment à la banque ou un responsable RH qui a fréquemment des rendez-vous en dehors de l'entreprise pourra bénéficier du taux fonctions supports.

- **L'absence d'exposition au risque concerne dorénavant le local où travaille le salarié.** Le plan de masse suffit à déterminer si le local est fermé et valider le critère de non exposition au risque. Les conditions d'accès du salarié à son local de travail (traversée de parking, de zones de livraison, de show-room, de magasin, voire même d'atelier) ne sont plus prises en compte.

Lorsqu'un taux « fonctions supports » est accordé par la caisse régionale, ce taux réduit est appliqué au premier jour du mois qui suit la réception de la demande.

Période transitoire :

Les demandes de taux réduit présentées depuis le 2 mars 2017 sont étudiées suivant les nouveaux critères du taux « fonctions supports ». Les taux bureaux attribués avant cette date subsistent jusqu'au 31 décembre 2019. Ils seront supprimés à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour continuer à bénéficier d'un taux réduit, les entreprises doivent faire une demande de taux « fonctions supports » auprès de leur caisse régionale avant le 30 novembre 2019 afin d'en bénéficier au 1^{er} janvier 2020. Cette demande doit être accompagnée de la liste des salariés éligibles en précisant la fonction support exercée et d'un plan de l'entreprise identifiant le local occupé par les salariés.

Le taux « fonctions supports » demandé prendra le relais du taux bureau qui sera supprimé à la veille du jour d'attribution du taux fonctions support.

Un « questions/réponses » est en cours d'élaboration par la CNAM. Il vous sera communiqué dès sa publication.

Création d'une majoration forfaitaire du taux collectif

À l'avenir, les entreprises d'au moins 10 salariés soumises à la tarification collective se verront appliquer une majoration forfaitaire de leur taux de cotisation AT/MP. Cette majoration sera applicable pour la première fois au 1^{er} janvier 2022, au regard du décompte des accidents du travail survenus au cours des années 2018, 2019 et 2020. Son montant sera fixé par arrêté ministériel.

Pour les entreprises dont l'effectif sera au moins égal à 10 salariés, le taux net collectif de l'établissement sera majoré forfaitairement, dans la limite de 10 % du taux net moyen national, dès lors qu'au moins un accident du travail ayant entraîné la prescription d'un arrêt de travail sera intervenu au cours de chacune des 3 dernières années connues.

Pour les établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la majoration forfaitaire du taux collectif, dans la limite de 10 % du taux net moyen national, concernera également les établissements où au moins un accident du travail ayant entraîné la prescription d'un arrêt de travail sera intervenu au cours de chacune des 3 dernières années connues. Mais la majoration ne sera due que si le total de ces accidents sur cette période est au moins égal :

- à 3 dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 10 et inférieur à 20 salariés ;
- à 7 dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 35 ;
- à 9 dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 35 et inférieur à 50.

À venir :

Une prime liée à la diminution du risque lorsque les entreprises sont au taux collectif, de 10 à moins de 20 salariés, **est en cours d'étude** au sein de la direction des risques professionnels de la CNAM. Cette prime prendrait la forme d'une diminution forfaitaire automatique du taux de cotisation et serait applicable à compter de l'année 2022.

La tarification individuelle

Elle concerne les entreprises d'au moins 150 salariés. Elle prend en compte l'intégralité des coûts moyens des accidents du travail et des maladies professionnelles survenues dans l'établissement. Le taux de cotisation est établi par la CARSAT sur la base des résultats statistiques propres à l'établissement. C'est une tarification a posteriori qui dépend directement des résultats propres de l'établissement. Le taux de cotisation comporte :

- une partie différenciée : le taux brut (taux brut = coût du risque / salaires x 100) ;
- une partie affectée d'une partie fixe : quatre majorations (M1, M2, M3 et M4), mutualisées et fixées réglementairement chaque année.

Le taux net individuel s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$\text{Taux net (taux réel)} = (\text{Taux brut} + M1) \times (1 + M2) + M3 + M4$$

Partie différenciée du taux de cotisation

La partie différenciée du taux de cotisation est calculée en fonction du coût de chaque accident pris isolément mais sur la base d'un coût moyen des sinistres de gravité comparable, calculé par secteur d'activité, au niveau national. Ces coûts moyens sont fixés chaque année par décret.

Les accidents du travail et maladies professionnelles sont classés :

- **en catégories de coûts moyens pour incapacité temporaire pour toutes les industries ; y compris le BTP :**

Catégories d'incapacité temporaire des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics	Coûts moyens en euros pour le régime général et les établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle pour 2019
Sans / moins de 4 jours d'arrêt de travail	400
Entre 4 et 15 jours d'arrêt	530
Entre 16 et 45 jours d'arrêt	1 689
Entre 46 et 90 jours d'arrêt	4 815
Entre 91 et 150 jours d'arrêt	9 057
Plus de 150 jours d'arrêt	35 770

▪ **en catégories de coûts moyens pour incapacité permanente :**

Catégories pour les activités du BTP situées hors Alsace-Moselle :

Catégories d'incapacité permanente Industries du Bâtiment et des Travaux Publics		Coûts moyens en euros hors départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle pour 2019
IP de moins de 10%		2 250
IP ≥ 10%	Activités de gros œuvre	114 172
	Activités de second œuvre	116 839
	Activités de bureau	183 312

Catégories pour les activités du BTP situées en Alsace-Moselle :

Catégories d'incapacité permanente Industries du Bâtiment et des Travaux Publics		Coûts moyens en euros pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle pour 2019
IP de moins de 10 %		2 250
IP de 10 à 19 %		55 789
IP de 20 à 39 %		106 016
IP de 40 % et plus ou décès de la victime		487 285

Partie fixe du taux de cotisation : majorations forfaitaires

Ces majorations sont fixées chaque année par la CAT/MP puis publiées par arrêté ministériel. Elles sont identiques pour toutes les entreprises et intégrées dans les taux collectifs :

- M1 : couvre forfaitairement les accidents de trajet ;
- M2 : couvre l'ensemble des frais de gestion du risque professionnel ;
- M3 : couvre le déficit de certains régimes spéciaux (ex : fonds amiante) ;
- M4 : couvre le dispositif de départ anticipé à la retraite pour travaux pénibles.

Taux de cotisation pour 2019

- M1 (accident de trajet) = 0,19 % des salaires ;
- M2 (charges générales) = 57 % du taux brut majoré de M1 ;
- M3 (charges de solidarité) = 0,44 % des salaires ;
- M4 (retraite anticipé travaux pénible) = 0,04 % des salaires.

Variation plafonnée du taux de cotisation individuel

La variation du taux de cotisation pour les entreprises cotisant sur la base d'un taux individuel est plafonnée afin d'éviter les augmentations ou baisses trop brutales d'une année sur l'autre. Ainsi, le taux notifié à l'employeur :

- ne peut augmenter de plus de 25 %, si le taux de l'année précédente est supérieur à 4 ou de plus d'un point si le taux de l'année précédente est inférieur ou égal à 4 ;
- ne peut diminuer de plus de 20 % si le taux de l'année précédente est supérieur à 4, ou de plus de 0,8 point si le taux de l'année précédente est inférieur ou égal à 4.

Suppression du taux bureau pour les entreprises au taux individuel

Cette suppression est totale au-delà du 31 décembre 2019 pour les entreprises en taux individuel qui ne pourront pas bénéficier du taux « services supports ».

Lorsque le taux bureau est supprimé (à la demande de l'entreprise au cours de 2019 ou, à défaut, le 31 décembre 2019), un seul taux devient applicable pour tous les salariés. Ce taux, calculé en fusionnant le taux de l'activité principale (coûts moyens et salaires) avec celui du taux bureau, conduit dans la plupart des cas à baisser de façon importante le taux de l'activité principale qui s'appliquera à l'ensemble des salariés.

Toutefois, la FNTP a alerté la CNAM et le ministère de la Santé dès l'évocation du projet de suppression du taux bureau sur le risque d'augmentation de cotisations pour certaines entreprises de TP en fonction de leur situation.

La FNTP a demandé et obtenu une évolution réglementaire permettant exceptionnellement de neutraliser une grande partie des surcoûts de cotisations dus à la suppression du taux bureau. Un arrêté du 21 décembre 2018, vient neutraliser de manière exceptionnelle le plafonnement à la baisse des cotisations ne permettant pas à certaines entreprises de retrouver un niveau de cotisation quasi équivalent à celui existant préalablement à la suppression du taux bureau.

À la demande de la FNTP, les variations consécutives à la perte du bénéfice du taux bureau sont appréciés la première année par rapport à un taux net moyen permettant de neutraliser l'impact financier du plafonnement à la baisse des cotisations de manière exceptionnelle et par conséquent de limiter les impacts financiers de la suppression du taux bureau (arrêté du 21 décembre 2018).

Pour rappel, la suppression du taux bureau concerne les nouvelles demandes des entreprises formulées postérieurement au 2 mars 2017. Pour les entreprises en bénéficiant antérieurement, une période de transition court jusqu'au 31 décembre 2019. La suppression du taux bureau n'interviendra qu'à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les entreprises peuvent toujours signaler à la FNTP les situations atypiques ou les impacts importants susceptibles d'intervenir sur le montant de leurs cotisations.

La tarification mixte

La tarification mixte est appliquée aux établissements d'une entreprise de Travaux Publics comptant au moins 20 et au maximum 149 salariés (hors Alsace-Moselle). Ce taux intègre une fraction de taux collectif et une fraction de taux individuel propre à l'établissement.

Attention ! les nouvelles dispositions explicité pour la tarification collective concernant le remplacement du « taux bureau » par le taux « services supports » depuis le 2 mars 2017 sont applicables aux entreprises assujetties à la tarification mixte.

Pour rappel : depuis le 1^{er} janvier 2018, le taux mixte comprend une fraction plus importante du taux individuel :

Partie du taux	Avant 2018	À partir de 2018
Fraction du taux individuel	$(E-19) / 131$	$0,9/130 \times (E - 20) + 0,1$
Fraction du taux collectif	$1 - [(E-19)/131]$	$1 - [0,9/130 \times (E - 20) + 0,1]$
E représente l'effectif global moyen de l'entreprise au cours de l'année N-2		

PROCÉDURE DE NOTIFICATION DU TAUX DE COTISATION

Après communication aux établissements des entreprises (non soumis à la tarification collective) du relevé de leur compte « employeurs » pour la dernière année connue, la CARSAT adresse annuellement la notification du taux de cotisation à tous les employeurs pour chacun de leurs établissements.

Communication du relevé de compte

Chaque année, avant de procéder à la notification du taux de cotisation AT/MP, la CARSAT communique aux établissements des entreprises d'au moins 20 salariés, non soumis à la tarification collective, un relevé de leur compte « employeurs » pour la dernière année connue (ex : 2016 pour les cotisations de l'année 2018).

Les résultats figurant sur ce compte, totalisés avec ceux des deux années précédentes (dans l'exemple précédent : 2014 et 2015), servent de base de calcul au taux de cotisation applicable à l'établissement à compter du prochain exercice. Ce document est transmis à l'employeur pour lui permettre de vérifier les éléments avant l'émission des notifications du taux de cotisation. Ce compte mis à jour quotidiennement est disponible en ligne.

L'employeur dispose d'un certain délai (fixé par chaque CARSAT et indiqué dans le courrier joint au relevé annuel du compte « employeurs ») pour signaler à sa caisse les erreurs figurant sur le compte et les faire corriger. Passé le délai imparti, l'employeur ne pourra, le cas échéant, former un recours gracieux et/ou contentieux, qu'après la notification de son taux de cotisation.

Le compte « employeurs » est consultable en ligne sur le site net-entreprises.fr, dédié aux déclarations sociales. Pour utiliser ce service, l'entreprise peut s'y inscrire via net-entreprises.fr. Le compte AT/MP est accessible 15 jours après l'inscription.

Notification du taux individuel

La notification du taux de cotisation est adressée annuellement à tous les employeurs pour chacun de leurs établissements. En l'absence de notification, l'entreprise doit cotiser à titre provisionnel sur la base du taux qui lui était antérieurement applicable. La caisse notifie par lettre recommandée avec accusé de réception lorsque la décision concerne l'attribution de taux mixtes ou individuels. La notification doit mentionner non seulement le taux de la cotisation « accident du travail », mais également le numéro de risque ainsi que l'indication des voies et délais de recours.

Le taux notifié est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année, quelle que soit la date à laquelle intervient la notification, dès lors que celle-ci se situe avant l'expiration de l'année envisagée. Il est procédé ultérieurement à la régularisation de la situation sur la base du nouveau taux notifié.

Un arrêté rend désormais possible cette notification par voie dématérialisée, mais la notification par voie postale sera conservée, le temps de la mise en place de la dématérialisation.

Le recours de l'employeur contre les décisions de tarification de la caisse

Deux recours sont possibles contre les décisions de tarification de la caisse :

- L'employeur qui entend contester la fixation du taux de cotisation doit saisir la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (CNITAAT) dans les 2 mois suivant la réception de la notification du taux de cotisation. Le recours doit être établi en 3 exemplaires et être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la CNITAAT ;
- Il a également la faculté, avant de saisir la CNITAAT, d'adresser une réclamation gracieuse, dans les mêmes conditions et délai, auprès de la CARSAT. La caisse dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer. Si à l'expiration de ce délai, elle n'a pas statué, le recours doit être considéré comme rejeté et le délai imparti pour saisir la CNITAAT court au jour de la décision implicite de rejet (article R. 143-21 du Code de la Sécurité sociale).

L'employeur peut contester la décision de la CNITAAT et se pourvoir en Cassation, dans les deux mois qui suivent la notification de la décision.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- *Arrêté du 26 décembre 2018 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2019, JO du 28 décembre 2018 ;*
- *Arrêté du 26 décembre 2018 fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-9 du Code de la sécurité sociale pour l'année 2019, JO du 28 décembre 2018 ;*
- *Arrêté du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 15 février 2017 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles ;*
- *Arrêté du 11 juillet 2017 abrogeant l'article 2 du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, JO du 2 août 2017 ;*
- *Décret n° 2017-858 du 9 mai 2017 relatif aux modalités de décompte et de déclaration des effectifs, au recouvrement et au calcul des cotisations et des contributions sociales, JO du 10 mai 2017 ;*
- *Décret n° 2017-337 du 14 mars 2017 modifiant les règles de tarification au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles du régime général, JO du 16 mars 2017.*